

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, santé mentale
N° DOSSIER	MH-0172-28
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	Matelot (service sur le pont)
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Psychose
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 23 octobre 2012
CONSEILLER	D^r Kenneth J. Corbet
DÉCISION	Le conseiller confirme la décision du ministre des Transports de suspendre tout document maritime canadien délivré au demandeur et de refuser d'en délivrer un nouveau.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Suspension et refus de délivrer un certificat médical maritime – Le diagnostic du demandeur figurant au dossier est une psychose NOS (sans autre précision); il a été hospitalisé à deux reprises pour cette affection. Les directives canadiennes et internationales en matière de médecine maritime recommandent que les personnes présentant ce diagnostic soient déclarées inaptes à obtenir un certificat médical maritime. Pour que sa demande soit réexaminée par le ministre, le demandeur doit se conformer à toutes les exigences de déclaration et de rapport de l'unité médicale de la marine. Le demandeur doit continuer de prendre les mesures nécessaires pour maintenir sa santé et la qualité de son sommeil. Le conseiller confirme la décision du ministre de suspendre tout document maritime canadien délivré au demandeur et de refuser d'en délivrer un nouveau, car ce dernier ne satisfait pas aux exigences.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	
Ce dossier a été entendu en même temps que le dossier MH-0111-21 et la même décision s'applique aux deux dossiers.	